

RESOLUTION EUM/C/02/Rés. I

EXTENSION DU PROGRAMME METEOSAT DE TRANSITION (MTP)

**adoptée par le Conseil d'EUMETSAT
dans le cadre de sa 50ème session des 24-25 juin 2002**

Les Etats membres d'EUMETSAT

VU la Convention EUMETSAT qui stipule qu'EUMETSAT a pour principal objectif l'établissement, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels,

CONSIDERANT que le Programme MTP a été établi pour assurer un service opérationnel permanent de fourniture de données des satellites géostationnaires et pour éviter toute interruption entre le Programme Meteosat opérationnel (MOP) et le Programme Meteosat Seconde Génération (MSG),

NOTANT que le Programme MTP, établi par la Résolution EUM/C/Rés. XXVII en novembre 1990 a été prolongé par la Résolution EUM/C/97/Rés. VII en novembre 1997 et que de ce fait le Programme MTP a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2004 au moins, pour couvrir le service opérationnel de MTP jusqu'au 31 décembre 2003 au moins et permettre ensuite les activités de clôture du programme;

VU que le lancement du premier satellite MSG est actuellement programmé pour l'été 2002 et qu'il est peu probable que le système MSG sera prêt à assumer un service opérationnel d'ici le mi-2003,

VU que le système MSG ne disposera pas de réserve avant mi-2005,

VU que les services de dissémination de Meteosat à 0° de longitude doivent être maintenus suffisamment longtemps que nécessaire pour conclure le passage aux stations HRUS/LRUS en Europe qu'ailleurs.

SOUHAITANT assurer le maintien des services de Couverture de l'Océan Indien (IODC) jusqu'à ce qu'une alternative viable soit à même de fournir des données opérationnelles équivalentes aux Etats membres,

NECESSITANT une période d'exploitation parallèle de MTP et de MSG,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

- I** Le Programme MTP est prolongé jusqu'au 31 décembre 2006 au moins, pour couvrir l'extension du service opérationnel MTP au moins jusqu'au 31 décembre 2005 et la clôture des activités en 2006.
- II** Le financement de l'extension du Programme Meteosat de Transition est limité de manière à rester dans les limites de l'enveloppe globale de 280 M€ aux conditions économiques de 1989.

RESOLUTION EUM/C/02/Rés. II

**APPROVISIONNEMENT D'ELEMENTS OBSOLETES ET A LONG DELAI
DE FABRICATION POUR LE PROGRAMME METEOSAT SECONDE
GENERATION (MSG) ET LE SUCCESSEUR DE MSG**

**adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 51ème session
des 26-27 novembre 2002**

Les Etats membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/92/Rés. VI sur le Programme MSG, adoptée par le 24ème Conseil d'EUMETSAT en novembre 1993 et qui prévoit la fabrication de trois satellites MSG,

RAPPELANT l'accord signé avec l'ESA en octobre 1996, qui donne à l'ESA le rôle d'agent acquéreur des deuxième et troisième modèles de vol de MSG pour le compte d'EUMETSAT,

RAPPELANT qu'au titre de l'accord précité, l'ESA doit assurer la disponibilité de pièces d'équipement et autres éléments résiduels du Programme MSG-1, dans la mesure où ils n'auront pas servi à ce Programme,

NOTANT que l'Article 8 de l'accord avec l'ESA précité prévoit le recours à un avis de modification de l'accord pour les activités qui dépassent la limite de l'engagement financier déterminé dans l'Accord;

SOUHAITANT assurer la continuité des services opérationnels d'EUMETSAT depuis l'orbite géostationnaire,

RECONNAISSANT que l'approvisionnement d'un quatrième satellite MSG récurrent s'avère indispensable à cette fin, à couvrir par une extension du Programme MSG,

RAPPELANT que le 45ème Conseil a approuvé deux propositions d'approvisionnement visant à obtenir des devis pour l'approvisionnement d'un satellite MSG-4 entièrement récurrent, ces devis devant servir à la préparation d'une proposition détaillée à soumettre au Conseil concernant l'extension du Programme MSG,

VU que le 42ème Conseil a adopté la Résolution EUM/C/99/Rés. III sur l'approvisionnement des éléments à long délai de fabrication du Programme MSG, dans les limites de 1,5 M€ à financer sur le budget 1999, aux conditions économiques de 1999, et dans les limites de l'enveloppe financière du Programme MSG,

VU que le 43ème Conseil a adopté la Résolution EUM/C/99/Rés. IV sur l'approvisionnement des éléments à long délai de fabrication du successeur de MSG, à

Résolution EUM/C/02/Res. II

financer sur les budgets 1999 et 2000 et dans les limites de 3,5 M€ aux conditions économiques de 1999, dans les limites du plafond du Budget général,

VU que le 45ème Conseil a adopté la Résolution EUM/C/00/Rés. I sur l'approvisionnement des éléments obsolètes du successeur de MSG, au titre des budgets 2000, 2001 et 2002, dans les limites de 10,9 M€ (prix forfaitaire définitif) dont 7,4 M€ couverts par l'enveloppe financière de MSG et 3,5 M€ par le Budget général – en restant dans les limites de son plafond,

VU que le 49ème Conseil a adopté la Résolution EUM/C/01/Rés. VI sur l'approvisionnement des miroirs de SEVIRI et les éléments obsolètes du Programme Meteosat Seconde Génération (MSG) et de son successeur, à financer sur les budgets 2002 et 2003, dans les limites de 4,4 M€ prix forfaitaire définitif, de l'enveloppe du programme MSG,

CONSIDERANT le démarrage prévu des activités MSG-4, les dépenses associées à la reprise des activités déjà terminées par les maîtres d'œuvre concernés et les graves conséquences qu'entraînerait un calendrier de réalisation inadapté – et les risques qui en résulteraient pour le satellite MSG-3 au moment de son déstockage et pour l'approvisionnement d'un satellite MSG-4 tel que prévu,

VU que les crédits d'engagement et les crédits de paiement nécessaires à ces approvisionnements sont disponibles sur les budgets EUMETSAT des exercices 2002 et 2003,

SONT CONVENUS DE:

- I** Autoriser l'approvisionnement d'autres éléments obsolètes et à long délai de fabrication, dans une limite d'engagement de 7,1 M€ pour EUMETSAT (prix forfaitaire définitif) afin de conserver la possibilité d'acquérir un satellite MSG supplémentaire à un prix compétitif et de protéger le Programme en cours,
- II** Autoriser les dépenses correspondantes sur l'enveloppe du budget MSG, de 7,1 M€ en attendant de pouvoir inscrire en fin de compte les fonds nécessaires sur l'extension prévue du Programme MSG,
- III** Mandater le Directeur général de demander à l'ESA de se charger de cet approvisionnement, via un avis de modification du contrat en vigueur entre EUMETSAT et l'ESA pour les deuxième et troisième modèles de vol de MSG,
- IV** Financer le paiement à l'ESA des approvisionnements d'éléments obsolètes en 2002 et 2003 sur les fonds disponibles dans les budgets 2002 et 2003 de MSG et sur la trésorerie d'EUMETSAT.
- V** Le Secrétariat informera régulièrement les délégations de l'état d'avancement de l'approvisionnement des éléments obsolètes, dans les limites convenues.

**RESOLUTION EUM/C/02/RES. III
PROROGATION DU DELAI DE SIGNATURE
DE LA DECLARATION DU PROGRAMME FACULTATIF JASON-2**

adoptée par les Etats participants potentiels les 26-27 novembre 2002

Les Etats participants potentiels,

VU que seize Etats membres ont fait part de leur intérêt à participer au Programme facultatif Jason-2 (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse),

VU la Déclaration EUM/C/01/Décl. I sur le Programme facultatif d'EUMETSAT d'Altimétrie avec Jason-2 adoptée par les Etats participants potentiels les 4-5 décembre 2001,

VU que le Conseil d'EUMETSAT a approuvé ladite Déclaration lors de sa 49^{ème} session des 4 et 5 décembre 2001 en adoptant la Résolution habilitante EUM/C/01/Rés. VII concernant un programme facultatif d'EUMETSAT d'Altimétrie avec Jason-2,

NOTANT que ladite Déclaration invite les Etats membres d'EUMETSAT intéressés à participer au Programme facultatif d'Altimétrie avec Jason-2 à signer cette Déclaration le plus tôt possible et avant le 30 novembre 2002, pour devenir ainsi des Etats participants,

CONSCIENTS que neuf des seize Etats participants potentiels ont signé la Déclaration au 27 novembre 2002 (Allemagne (*ad referendum*), Belgique, Finlande, France, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas et Suisse),

NOTANT que les Etats participants potentiels restants vont faire tout leur possible pour signer très prochainement la Déclaration,

VU les Articles 3.2 et 5.3 de la Convention,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

- I** Le délai imparti pour la signature de la Déclaration EUM/C/01/Décl. I sur le Programme facultatif d'EUMETSAT d'Altimétrie avec Jason-2 stipulé à l'alinéa VIII de la Déclaration est prorogé jusqu'au *30 juin 2003*.
- II** Si la Déclaration n'a pas pris effet au *30 juin 2003*, les Etats participants potentiels décideront des mesures à prendre.